

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DVD 111 Approbation des modalités de passation de marchés à bons de commande pour la réalisation de travaux d'éclairage public et d'illuminations à Paris (8 lots), et signature des marchés correspondants.

Mme Annick LEPETIT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2511.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération date du 5 juin 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver les principes et les modalités de passation par voie d'appel d'offres ouvert de marchés de travaux d'éclairage et d'illumination à Paris (8 lots) et lui demande l'autorisation de signer les marchés correspondants ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 4 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement en date du 7 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du 11 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du 11 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 7 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 11 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 12 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 4 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 11 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 11 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 11 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 12 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 11 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 11 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 12 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 4 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation de marchés à bons de commande pour la réalisation de travaux d'éclairage et d'illumination à Paris (8 lots), en application des articles 10, 16, 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation les actes d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période de 12 mois, entre :

- un minimum de 165.552 € HT (198.000,19 euros TTC) et un maximum de 662.208 euros HT (792.000,77 euros TTC) pour le lot 1 ;

- un minimum de 133.110 € HT (159.199,56 euros TTC) et un maximum de 532.440 euros HT (636.798,24 euros TTC) pour le lot 2 ;

- un minimum de 197.283 € HT (235.950,47 euros TTC) et un maximum de 789.132 euros HT (943.801,87 euros TTC) pour le lot 3 ;

- un minimum de 179.724 euros HT (214.949,90 euros TTC) et un maximum de 718.896 euros HT (859.799,62 euros TTC) pour le lot 4 ;

- un minimum de 217.349 euros HT (259 949,40 euros TTC) et un maximum de 869.396 euros HT (1.039.797,62 euros TTC) pour le lot 5 ;

- un minimum de 139.172 euros HT (166.449,71 euros TTC) et un maximum de 556.688 euros HT (665.798,85 euros TTC) pour le lot 6 ;

- un minimum de 154.557 euros HT (184.850,17 euros TTC) et un maximum de 618.228 euros HT (739.400,69 euros TTC) pour le lot 7 ;

- un minimum de 184.030 euros HT (220.099,88 euros TTC) et un maximum de 736.120 euros HT (880.399,52 euros TTC) pour le lot 8.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, M. le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appels d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 :

- dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées ;

- ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;

- ou bien une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés correspondants.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers budgets de la ville de Paris selon les opérations concernées, notamment au chapitre 23, article 2315, rubriques 821 et 822, missions 61000-99-020, 61000-99-040 et 61000-99-060 du budget d'investissement, et au chapitre 011, article 61523, rubriques 814 et 821 du budget de fonctionnement, au titre des exercices 2013 et suivants, sous réserve de la décision de financement.